

Commune de VINASSAN
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 Juin 2017 à 18 heures 30

L'an deux mille dix-sept et le 23 Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT, Maire.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	

Date remise convocation et affichage
07/06/2017

Vote		
Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, BACABE Jean-Paul, BENCE Fabienne, GARRABE Christian, FUERTES Victor, BARRAU Sylvie, GARCIA Gérard, RESSEGUIER Nadine, BATIGNE Gérard, SENEGAS Michel, JAILLET Evelyne, FRATICOLA Gérard, GRANAL Gilles, CODINA Emmanuelle, ARDOUREL Jean-Michel, VANDAELE Valérie,

Représentés :

ARTAUD Stéphane donne procuration à ALDEBERT Didier
CAYRE Katia donne procuration à RESSEGUIER Nadine
FOURGOUS Anne-Marie donne procuration à BARRAU Sylvie
IMBERNON Marie donne procuration à GARRABE Christian
OURNAC Jean-Louis donne procuration à ADELBERT Didier
PELOUZE Perrine donne procuration à BENCE Fabienne

Absente excusée : BONNET Michèle

Secrétaire de séance : BACABE Jean-Paul

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et présentation des inondations au Grand Narbonne : GEMAPI
- 2 - Motion AREVA
- 3 - DM 1/2017
- 4 - ALSH : convention
- 5 - Création de la régie de recettes ALSH
- 6 - Recrutement des saisonniers

Questions diverses :

- Etude de faisabilité garderie - cantine – salle de sports
- Indemnités de fonction des élus

En ouverture de la séance, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 13 Avril 2017.

Jean-Paul BACABE est désignée secrétaire de séance.

Le Maire aborde l'ordre du jour.

1 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRESENTATION DES INONDATIONS AU GRAND NARBONNE : GEMAPI

DELIBERATION 2017-25

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Didier ALDEBERT rappelle la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui modifie l'article L211-7 du Code de l'Environnement et prévoit que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le législateur confie ainsi une compétence propre, dite « GEMAPI ». La loi prévoit le transfert obligatoire des missions qui leur reviennent au profit des EPCI.

La loi NOTRe (art. 76) a reporté, au 1^{er} janvier 2018, ce transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre, par le groupement compétent de « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Ceci exposé, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité :

- de **transférer** au 1^{er} janvier 2018 au Grand Narbonne, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que précisée ci-dessus en application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.
- de **charger** le Maire d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence.

2 – MOTION AREVA :

DELIBERATION 2017-26

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Didier ALDEBERT présente le projet de traitement des nitrates en cours de procédure sur le site actuel de Malvési exploité par AREVA.

Au cours de réunions publiques, d'importantes réserves ont été émises concernant le procédé retenu et notamment :

- l'absence de précisions sur les conditions de traitement des bassins qui ont vocation à disparaître,
- l'absence de prise en compte des dangers liés à la production d'hydrogène et de polluants de type dioxines, nitrosamines et ozone dans les rejets non étudiés, la consommation excessive de gaz, charbon, eau, électricité pour le fonctionnement du procédé de transformation.

A ce jour, les associations ECCLA et RUBRESUS s'accordent à dire que ces seuils sont excessivement élevés de sorte qu'une consommation d'eau qui augmente de plus de 50 % n'est pas

considérée comme anormale dès lors qu'elle reste en dessous du seuil maximal fixé. Il en est de même des rejets polluants.

S'agissant du procédé en lui-même, celui-ci serait resté au stade expérimental et il semblerait qu'aucune étude en réel appliquée à la configuration du site de Malvési n'ait été réalisée.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé auprès de la Préfecture le 16 décembre 2015. Dans le cadre de ce dépôt, une enquête publique a été mise en œuvre et ouverte par la Préfecture de l'Aude et les différents services de l'Etat consultés pour rendre un avis sur ce dossier. L'autorité environnementale, l'Agence régionale de Santé et la DREAL ont rendu un avis favorable.

Face à ces observations, il est demandé la désignation d'un comité d'expert indépendant qui sera chargé de réaliser l'ensemble des études et sondages nécessaires sur le site de Malvési pour envisager, le cas échéant, d'autoriser l'exploitation de cette unité de traitement.

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **adopte** la motion AREVA et **sollicite** du Préfet de l'Aude la désignation d'un comité d'experts indépendants, **rappelle** la nécessité de traiter les effluents nitrates présents dans les bassins d'évaporation d'AREVA, en raison du risque important en cas d'inondations d'une catastrophe écologique majeure.

3 – DECISION MODIFICATIVE 1/2017 : **DELIBERATION 2017-27**

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Didier ALDEBERT précise qu'un ajustement de crédits est nécessaire au :

- compte 673 en dépenses de fonctionnement (des titres de recettes émis sur l'exercice 2016 à l'encontre d'Orange pour 1 664.89 € et des vacants communaux pour 375 € ; ces titres de recettes ont été annulés en 2017 au compte 673 pour 2 039.89 €),
- compte 2031 en dépenses d'investissement pour l'inscription d'une étude de faisabilité sur le projet de garderie/cantine/halle de sports.

Il présente la DM 1/2017 :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES Diminution de crédits	DEPENSES Augmentation de crédits
6226 Honoraires	2 000.00 €	
Total 011 charges générales	2 000.00 €	
673 Titres annulés		2 000.00 €
Total D 67 charges exceptionnelles		2 000.00 €
Total Fonctionnement	2 000.00 €	2 000.00 €
INVESTISSEMENT		
2031 Etude garderie/cantine		20 000.00 €
Total D 20 études		20 000.00 €
2313 Ancienne mairie	20 000.00 €	
Total Investissement	20 000.00 €	20 000.00 €

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **vote** la DM 1/2017 présentée ci-dessus.

4 - CONVENTION ALSH : **DELIBERATION 2017-28**

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Afin de formaliser le partenariat avec le Commune d'Armissan pour le centre de loisirs, Didier ALDEBERT présente la convention entre les deux communes pour les modalités d'inscription, la participation des familles en fonction du quotient familial, l'encadrement des enfants avec les animateurs, la prise en charge des dépenses,...

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **approuve** la convention concernant les modalités de fonctionnement de l'ALSH et **autorise** le Maire à la signer.

5 - CREATION DE LA REGIE ALSH **DELIBERATION 2017-29**

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Didier ALDEBERT précise que l'ALSH étant créé, il est nécessaire de créer une régie de recettes en application de l'article L 2122-22 du CGCT afin d'encaisser en mairie les participations des familles des enfants de Vinassan et d'Armissan fréquentant le centre de loisirs.
L'avis du comptable public sera sollicité.

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **crée** une régie de recettes destinée à encaisser les recettes de l'ALSH conformément aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT ; il appartiendra au Maire de désigner un régisseur titulaire et un régisseur suppléant.

6 – RECRUTEMENT DES SAISONNIERS : **DELIBERATION 2017-30**

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

En prévision de la période estivale, il est habituel de recruter des saisonniers pour renforcer les services techniques en application de l'article 3, al. 2 de la loi du 26 janvier 1984.
Didier ALDEBERT informe que 15 jeunes de Vinassan sont inscrits en mairie pour un travail saisonnier du 10 juillet au 31 août.

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **autorise** le Maire à recruter les agents saisonniers du 10 juillet au 31 août 2017 pour la période estivale en application de l'article 3, al. 2 de la loi du 26 janvier 1984.

QUESTIONS DIVERSES :

7 – ETUDE DE PROGRAMMATION TECHNIQUE, ARCHITECTURALE ET ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CANTINE GARDERIE : **DELIBERATION 2017-31**

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Didier ALDEBERT rappelle le projet de requalification de la cantine-garderie et d'une halle de sports compte tenu de l'exiguïté des bâtiments et de l'augmentation des effectifs dans les écoles.

La Commune souhaite agrandir l'espace garderie/cantine et propose un équipement périscolaire nouveau : un local dédié au jeu et au sport.

Il est donc nécessaire de faire appel à un cabinet d'architectes qui sera missionné pour faire une étude de programmation technique et architecturale.

Didier ALDEBERT présente l'étude d'ATELIER D'ARCHITECTURE pour un montant de 14 640.00 € TTC qui comprend l'analyse des contraintes, l'étude de programmation et la définition des besoins opérationnels.

Il informe que des réunions de coordination auront lieu avec la commission « école », les architectes, et le personnel pour fixer les objectifs principaux de la Commune dans un premier temps et élaborer les orientations d'aménagement, dans un second temps.

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **accepte** la mission d'étude avec ATELIER D'ARCHITECTURE pour un montant TTC de 14 640.00 € et **autorise** le Maire à signer le contrat d'honoraires.

8 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

DELIBERATION 2017- 32

Rapporteur : Didier ALDEBERT, Maire

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction connaît une évolution pour deux raisons :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022,
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6 % au 1^{er} février, ce qui entraîne une nouvelle augmentation du montant maximal des indemnités des élus.

La délibération du 24 avril 2014 sur le régime indemnitaire des élus fixait le montant des indemnités de fonction par rapport au taux maximal de **l'indice 1015**.

Il convient donc alors de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision.

Ceci exposé, le Conseil Municipal décide de :

- **fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale identique à celle du 24 avril 2014, en **pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique**,
- **précise** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures.